



Règlement des aides sociales facultatives 2026-2032

Annexe délibération - DL 16042026-06 du 16 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

SOMMAIRE

I.LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
II.DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC	5
1.Le secret professionnel	5
2.Le droit d'accès aux dossiers	6
3.La communication des décisions	6
4.Le droit d'être informé	6
5.Le droit de recours	7
III.LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE	7
6.Définition de l'aide sociale facultative	7
7.Caractéristiques de l'aide sociale facultative	8
8.Conditions d'éligibilité	8
IV.INSTRUCTION DE LA DEMANDE	8
9.Instances de décision	8
10.Evaluation sociale du demandeur	8
11.Notification de la décision	8
V.LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES AU C.C.A.S	9
12.Bon alimentaire	9
12.Bourse communale	10
14.Bon de bois de chauffage	10
15.L'aide exceptionnelle	10
16.Subvention aux associations	11
17.Logement d'urgence	11
18.Aide aux séniors	11
VI.APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	12

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

PREAMBULE

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mènent au titre de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles « une action générale de prévention et de développement social dans la commune » par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature (article R.123-2 du CASF), sachant que cette intervention doit se fonder sur « une analyse annuelle des besoins de l'ensemble de la population » (article R.123-1 du CASF).

Ce dispositif a pour but de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion des personnes, sans aucune discrimination de profil et dans le respect des lois. En complément des dispositifs de cohésion sociale, l'Action Sociale du CCAS propose de renforcer son efficacité par la mise en place d'aides facultatives destinées à aider les personnes aux revenus modestes.

A la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la seule initiative du CCAS.

L'aide sociale facultative s'inscrit dans une logique de subsidiarité ; c'est-à-dire que le CCAS n'accorde une aide sociale facultative uniquement que lorsque tous les organismes compétents pour apporter cette aide ont déjà été sollicités. Cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs, au vu de la situation rencontrée par le demandeur.

Le CCAS de LACANAU

Le Centre Communal d'action sociale de Lacanau (CCAS) est administré par un Conseil d'Administration présidé de plein droit par le Maire. Il dispose d'une personnalité juridique propre, d'une autonomie financière qui le distingue de la municipalité.

Le Conseil d'administration du CCAS comprend, outre son président, et en nombre égal :

Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,

Des membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune.

Ces derniers sont tenus, en vertu de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, au secret professionnel.

Le Conseil se réunit régulièrement sur convocation du Président du CCAS, et les dossiers de demande d'aide sont présentés dans le respect de l'anonymat.

Il décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population et en définit les conditions d'attributions en fonction des critères qu'il fixe librement (article R-123-21 du code de l'Action Sociale et des familles) : les aides alimentaires, les secours financiers, l'aide aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale et participer à la prévention et au soutien social de la commune.

I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La ville de Lacanau souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux canalais rencontrant des difficultés sociales et financières.

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- L'aide sociale légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits ;
- Le Fond Solidarité Logement (FSL) dont l'objectif est de financer une aide directe aux personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir ;

Le CCAS de Lacanau n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active), ni dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS de Lacanau s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, pour rappel : « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'aide sociale facultative du CCAS de Lacanau présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

Le caractère alimentaire : Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin ponctuel.

Le caractère complémentaire : Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

La lisibilité : Le règlement doit permettre à la population canaulaise d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter.

Il apporte au demandeur les informations sur :

- les droits
- les conditions d'éligibilité
- les modalités de constitution d'une demande
- la liste des pièces justificatives
- la procédure de décision
- les possibilités de recours

Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tels que :

- le secret professionnel
- le droit d'accès à son dossier
- le droit d'être informé
- la mise en œuvre du droit de recours.

Accusé de réception en préfecture 033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

La proximité : Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

La qualité et l'amélioration continue : Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et à l'amélioration continue du service rendu aux canalais.

II. DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende* ».
- Article 26 alinéa 1 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal* ».
- Article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

2. Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après demande écrite au préalable au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire, aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture 033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du CCAS. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

4. Le droit d'être informé

Tout administré a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et/ou papier et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout administré justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

5. Le droit de recours

Il existe deux niveaux au droit de recours :

Le recours gracieux : Le demandeur dispose de 30 jours à compter de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS. La personne peut demander un entretien avec le Président du CCAS. Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation. Un nouvel examen de la demande peut être proposé aux différentes instances, si le Président estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

Le recours contentieux : Le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée, dans les conditions et délais réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

III. LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

6. Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

C'est ainsi que le CCAS de Lacanau a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux canaulais en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

7. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Elle s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

Le principe de spécialité territoriale : seules les personnes résidant sur la commune peuvent bénéficier des prestations du CCAS.

Le principe de spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.

Le principe d'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit aux mêmes aides.

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

8. Conditions d'éligibilité

Conditions liées à l'état civil : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et, le cas échéant, celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Conditions liées à l'âge : Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Conditions de résidence : Le demandeur doit résider sur le territoire de la ville de Lacanau pour pouvoir prétendre aux aides, à l'exception des aides alimentaires, des aides cantines et accueil périscolaire. Pour les gens du voyage, cette condition de résidence peut être levée sur décision du Conseil d'Administration à titre exceptionnel.

Conditions liées à la situation administrative :

Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens, elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pole Emploi, RSA, Aide sociale...).

Conditions liées aux ressources : Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux canaulais en difficulté.

Ils doivent ainsi justifier de leurs ressources et charges, sur lesquels s'appuie le CCAS pour calculer le « reste pour vivre ». Le « reste pour vivre » est une disposition réglementée qui sert d'outil d'appréciation. Le CCAS prend cependant en compte également la réalité économique du ménage à l'instant de la demande.

La formule retenue pour le calcul du RPV est la suivante :

$$\text{RAV} = \text{ressources (dont Aide au Logement)} - (\text{loyer} + \text{charges locatives} + \text{eau} + \text{chauffage} + \text{assurances} + \text{téléphone} + \text{Pension alimentaire versée} + \text{prêts})$$

$$\text{Nombre de parts}$$

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer. Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 10€ par jour et par personne, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

* Parts composant un foyer :

- 1 adulte = 1 part
- A partir du deuxième adulte = 0.5 part
- Enfant = 0.3 part

Une personne est considérée comme adulte à partir de 14 ans.

IV. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

9. Instances de décision

Conformément à la possibilité laissée par les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS de Lacanau a fait le choix de déléguer l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives à :

Un travailleur social du CCAS pour l'attribution des bons d'urgence alimentaires.

Le Conseil d'Administration du CCAS pour l'attribution de tous les autres types d'aides sociales facultatives, de manière anonyme, et des subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la prévention et du développement social et ayant un rayonnement sur la commune. Le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur le Maire, en sa qualité de Président du CCAS, et est composé de 11 administrateurs, élus ou nommés pour la durée du mandat municipal. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents.

10. Evaluation sociale du demandeur

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Pour toutes demandes d'aides sociales, un entretien du demandeur avec un travailleur social du CCAS est nécessaire. Cet entretien permet d'évaluer la situation socio-économique globale du demandeur, calculer avec lui son « reste pour vivre », échanger avec lui sur les différentes démarches déjà entreprises ou à entreprendre et l'accompagner dans sa vie quotidienne.

11. Notification de la décision

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution, afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits.

V. LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES AU C.C.A.S

Le CCAS de Lacanau attribue des aides sociales facultatives. L'objectif principal est de lutter contre différentes formes de précarité des familles en fragilité : économique, sociale, socioculturelle.

Les aides sociales facultatives ne présentent aucun caractère systématique. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente et ne se substituent pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

12. Bon alimentaire

Dans le cadre des aides légales facultatives, le CCAS de Lacanau est amené à délivrer des bons alimentaires aux administrés selon les difficultés auxquelles ils doivent faire face.

L'attribution de bons alimentaires est faite de manière ponctuelle, en fonction de la composition du foyer et après un entretien individuel avec l'assistante sociale.

Le montant d'un bon alimentaire est de :

- Pour une personne seule : 60€
- Pour un couple et/ou une famille : 100€

13. Bourse communale

Une bourse communale est une aide financière ponctuelle, accordée par le CCAS, aux familles canaulaises ayant des revenus modestes ou précaires, pour pallier aux frais liés à l'éloignement géographique qu'impliquent les études universitaires des jeunes âgés de 24 ans maximum. Il ne s'agit en aucun cas d'une bourse d'étude. Le montant de cette bourse s'élève à 420€.

Chaque demande est préalablement étudiée individuellement, à partir des justificatifs de la situation globale, lors d'un entretien avec l'assistante sociale.

Chaque situation est présentée en Conseil d'Administration, de manière anonyme. Après échange entre les membres, un avis favorable ou défavorable est émis.

14. Bon de chauffage

Accusé de réception en préfecture 033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

Cette aide concerne les personnes seules ou les familles dont les situations sont particulièrement précaires. Toutefois, aucun barème financier n'a été stipulé.

Chaque demande est étudiée individuellement lors d'un entretien avec l'assistante sociale et à partir des justificatifs de la situation individuelle de chaque demandeur.

Tous les dossiers sont analysés en amont du Conseil d'Administration, entre l'assistante sociale, le directeur de l'action sociale et l'élue en charge des affaires sociales.

Bois de chauffage : Le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer :

- 4 stères de bois aux familles
- 2 stères de bois aux personnes seules

Gaz et fioul : Le montant de l'aide financière est déterminé après étude individuelle de la situation du demandeur. Elle est versée directement au fournisseur.

15. Secours exceptionnels

Ponctuelle, cette aide a comme objectif de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Cette aide vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes, prioritairement.

Le CCAS de Lacanau intervient pour le paiement de factures diverses qui se déclinent ainsi :

- Classes découvertes
- Séjours vacances enfants
- Séjours vacances familles
- Assurances
- Logement divers
- Frais d'obsèques
- Insertion professionnelle
- Santé
- Frais extra-scolaires
- Mobilité

La demande est présentée, par l'intermédiaire du travailleur social du CCAS, en Conseil d'Administration.

La décision est notifiée au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entraînera un refus.

L'aide accordée est versée directement au créancier.

Cependant, à titre exceptionnel, l'aide pourra être versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

Le montant de l'aide est déterminé au regard de la composition du ménage, de son « reste pour vivre » ainsi que de la finalité de la demande.

16. Subvention aux associations

Le Conseil d'Administration étudie toutes demandes de subvention de la part des associations à l'attention du CCAS.

Les associations doivent œuvrer dans le domaine de l'action sociale et participer à la prévention et au soutien social de la commune.

Un rapport d'activité et un bilan financier devront être transmis en même temps que la demande.

17. Logement d'urgence

Dans le cadre d'une mesure d'hébergement d'urgence, le CCAS met à disposition du preneur un logement meublé, destiné à son hébergement provisoire. Une convention de mise à disposition d'un logement d'urgence est établie entre les deux parties précisant la durée de l'hébergement ainsi que le montant du loyer.

Le CCAS de Lacanau dispose de :

- 6 logements d'urgence de type T2
- 2 maisons de type T4 pour accueillir des familles canaulaises

Cette mise à disposition est consentie, après validation par le Président du CCAS, à titre provisoire, en conséquence de quoi la loi du 6 août 1989 sur les baux d'habitation ne s'applique pas.

18. Aide aux séniors

Le CCAS de Lacanau a toujours mis une priorité sur les actions en faveur des séniors de la commune. Beaucoup d'actions sont mises en place en partenariat avec des organismes locaux.

Les animations pour les séniors : L'action du CCAS auprès des séniors s'articule particulièrement autour de la thématique de la prévention avec notamment la lutte contre l'isolement des aînés.

Dans ce cadre, tous les ateliers proposés par le CCAS permettent aux séniors de maintenir leur autonomie, avec par exemple : le Sport Sénior, l'atelier de nutrition, l'atelier Mémoire, l'atelier Sécurité Routière

Le CCAS participe également à des semaines nationales comme la Semaine Bleue et la semaine de lutte contre l'isolement.

L'équipe citoyenne : « **Mona Lisa Lacanau** » Depuis près de 10 ans, le CCAS coordonne une équipe de bénévoles qui intervient sur le secteur de Lacanau. Cette action permet de repérer les personnes isolées sur le territoire en proposant des visites à domicile. L'objectif est de lutter contre l'isolement social et géographique.

Le repas des aînés : Depuis de longue date, le CCAS organise annuellement le traditionnel « Repas des Aînés » en faveur de personnes âgées de 70 ans et plus habitant sur la commune. Chaque année, ce moment festif est organisé autour d'une thématique (exemple : les années 80, les voyages...).

Le colis de Noël : Le CCAS offre, chaque année, un colis de Noël aux personnes âgées de 80 ans et plus. Il est distribué par les élus de la commune.

Accusé de réception en préfecture 033-263302127-20260421-DL16042026-06-DE Date de réception préfecture : 21/04/2026

La buche de Noël : Le CCAS organise, chaque année, la « Buche de Noël » en faveur des personnes âgées habitant sur la commune. Lors de cet après-midi gourmande, une animation musicale est proposée. Les buches servies lors de ce moment convivial sont confectionnées par la restauration scolaire de la commune.

VI. APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Le Président du CCAS est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.